

guère. Ils varient suivant le tempérament de l'ouvrier et son état général de santé. Le tribunal, en adjugeant, doit-il tenir compte de ces circonstances ? Fort débattue, la question a été tranchée dans la négative. Le tribunal n'a pas à faire de distinctions entre les victimes. Toute maladie causée ou aggravée directement ou indirectement par un accident, subi au cours du travail donne droit à une indemnité. Par contre, si les effets d'un accident, subi au cours du travail, sont aggravés par un accident subséquent mais étranger au travail, le patron ne sera pas tenu de l'aggravation. Tels sont les principes directeurs en la matière.

31.—Dans la cause de The Canada Cement Company & Pazuk (22 B. R. 432 ; 12 D. L. R. 303), la Cour d'Appel a maintenu l'action d'un ouvrier, qui avait perdu un pied au cours d'un froid excessif. Elle n'a pas voulu tenir compte de la mauvaise santé du demandeur, ni de son peu de résistance au froid.

33.—Le cas fortuit explique le Risque Professionnel. Il est connue sa raison d'être dans nos statuts. Quand donc il se produit, le patron doit toujours une réparation à l'accidenté.

33. *Le cas fortuit*, c'est un événement, qui échappe aux prévisions humaines et a sa cause dans le fonctionnement même de l'usine.

34.—Parmi les principaux cas fortuits, il y a :

- (a)—l'explosion ;
- (b)—l'incendie ;
- (c)—l'effondrement ;
- (d)—l'obstacle dans le chantier ;
- (e)—la chute de l'ouvrier.